Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1708

5.8.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1708 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2025

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1336

[notifiée sous le numéro C(2025) 5363]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle qui touche les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union, ainsi que les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements de bovins, notamment en raison de son principal mode de transmission, à savoir la transmission vectorielle.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/1336 de la Commission ([4]) a été adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429 et établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France.

(5) Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2025/1336 prévoit l'établissement de zones réglementées au sens du règlement délégué (UE) 2020/687 dans cet État membre et définit comme telles les zones énumérées dans son annexe.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1336 de la Commission du 3 juillet 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France (JO L, 2025/1336, 4.7.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1336/oj).

(6) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/1336, la France a notifié à la Commission 33 nouveaux foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans des établissements détenant des bovins à Chambéry et Annecy, respectivement dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (région Auvergne-Rhône-Alpes), signalés entre le 4 et le 23 juillet 2025. La France a réagi à ces foyers en établissant des zones de protection et de surveillance dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie (région Auvergne-Rhône-Alpe), où sont appliquées les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687.

(7) La taille des zones de protection et de surveillance figurant à l'annexe I de la présente décision, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille de la zone de protection et de la zone de surveillance, ainsi que la durée des mesures à y appliquer, comprennent non seulement un examen de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le risque de propagation de la maladie compte tenu de la présence d'insectes vecteurs. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([5]).

(8) Le règlement (UE) 2016/429, et notamment son article 69, prévoit que l'autorité compétente d'un État membre peut recourir à la vaccination d'urgence protectrice lorsque cela s'avère nécessaire pour lutter efficacement contre une maladie répertoriée chez des animaux détenus. À cette fin, l'autorité compétente doit définir des zones de vaccination et mettre en œuvre un plan de vaccination officiel répondant à des exigences spécifiques. Le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission ([6]), qui complète le règlement (UE) 2016/429, établit, entre autres, les règles spécifiques que les États membres doivent mettre en œuvre lorsqu'ils recourent à la vaccination d'urgence protectrice chez les bovins afin de prévenir une maladie répertoriée ou de lutter contre celle-ci. Ledit règlement délégué définit également les conditions dans lesquelles les mouvements d'animaux vaccinés et de produits qui en sont tirés peuvent être autorisés. Les conditions spécifiques applicables à la vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par la dermatose nodulaire contagieuse sont fixées à l'annexe IX dudit règlement délégué.

(9) Le règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission ([7]) définit les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union. En particulier, son article 8 définit les exigences procédurales et techniques auxquelles doivent satisfaire les États membres qui demandent un accès d'urgence à des vaccins, dont le vaccin contre la dermatose nodulaire contagieuse, auprès des banques de vaccins.

(10) Le 1er juillet 2025, la France a présenté à la Commission son plan officiel de vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par la dermatose nodulaire contagieuse. Ce plan comprend des informations sur la délimitation géographique et administrative de la zone de vaccination, le nombre d'établissements, le nombre d'animaux à vacciner et la durée de la vaccination, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2023/361. La France a également demandé suffisamment de doses de vaccin à la banque de vaccins de l'Union, conformément à l'article 8 du règlement d'exécution (UE) 2022/140, pour commencer la vaccination d'urgence protectrice dans les quatre départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(11) Les conditions dans lesquelles la France doit mettre en œuvre la vaccination d'urgence protectrice contre l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que les mesures d'atténuation des risques à prendre en ce qui concerne les mouvements d'animaux vaccinés et des produits qui en sont tirés, sont énoncées à l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361. Conformément à ces conditions, la vaccination peut être pratiquée dans des zones de vaccination I ou II, en fonction de la confirmation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse.

([5]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

([6]) Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/361/oj).

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission du 16 novembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les banques d'antigènes, de vaccins et de réactifs de diagnostic de l'Union (JO L 23 du 2.2.2022, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/140/oj).

(12) Il se peut que le type de zone de vaccination, ainsi que l'étendue et la durée des zones de vaccination I et II doivent être adaptés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et de l'état d'avancement des campagnes de vaccination, notamment eu égard à l'évolution du niveau de couverture vaccinale atteint. Si cela s'avère approprié ou nécessaire, une zone de vaccination II ou une partie de celle-ci peut être convertie en zone de vaccination I et inversement, selon les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2023/361 et sur la base des informations fournies par les autorités compétentes des États membres touchés. En conséquence, il est nécessaire d'indiquer, en annexe de la présente décision, les dates de conversion d'un type de zone de vaccination à l'autre.

(13) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle et du risque que l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse puisse se propager par des bovins infectés de manière subclinique, il est nécessaire d'interdire les mouvements de ces animaux depuis tout lieu situé à l'intérieur des zones de protection et de surveillance vers des destinations situées à l'extérieur de ces zones réglementées en France ou en dehors de cet État membre.

(14) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir les zones de protection et de surveillance et la zone de vaccination ainsi que la durée de ces mesures en annexe de la présente décision, en collaboration avec cet État membre.

(15) Par souci de clarté juridique, les zones réglementées et les zones de vaccination devraient être clairement définies pour ce qui est de leur étendue géographique et de leur durée afin d'empêcher la propagation de la maladie présente en France dans d'autres États membres ou dans des pays tiers. Compte tenu de la situation épidémiologique, les dispositions de la présente décision devraient s'appliquer dès que possible.

(16) Par conséquent, la décision d'exécution (UE) 2025/1336 devrait être abrogée et remplacée par la présente décision.

(17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant les zones de protection et de surveillance, soit mise en place immédiatement par les autorités compétentes de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) une zone de vaccination soit mise en place immédiatement par les autorités compétentes de cet État membre conformément à la partie 1 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361 et dans les conditions énoncées à ladite annexe;

c) les zones de protection et de surveillance visées au point a) ainsi que la zone de vaccination visée au point b) comprennent au moins les zones énumérées aux annexes de la présente décision;

d) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans la zone de vaccination soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées dans les annexes de la présente décision.

Article 2

La France veille à ce que les mouvements de bovins à partir des zones de protection et de surveillance visées à l'annexe I vers une destination située à l'extérieur de ces zones en France ou en dehors de cet État membre soient interdits jusqu'aux dates indiquées dans ladite annexe.

Article 3

La décision d'exécution (UE) 2025/1336 est abrogée.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie A: Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
Région Auvergne-Rhône-Alpes FR-LSD-2025-00001 FR-LSD-2025-00002 FR-LSD-2025-00003 FR-LSD-2025-00004 FR-LSD-2025-00005 FR-LSD-2025-00006 FR-LSD-2025-00007 FR-LSD-2025-00008 FR-LSD-2025-00009 FR-LSD-2025-00010 FR-LSD-2025-00011 FR-LSD-2025-00012 FR-LSD-2025-00013 FR-LSD-2025-00014 FR-LSD-2025-00015 FR-LSD-2025-00016 FR-LSD-2025-00017 FR-LSD-2025-00018 FR-LSD-2025-00019 FR-LSD-2025-00020 FR-LSD-2025-00021 FR-LSD-2025-00022 FR-LSD-2025-00023 FR-LSD-2025-00024 FR-LSD-2025-00025 FR-LSD-2025-00026 FR-LSD-2025-00027 FR-LSD-2025-00028 FR-LSD-2025-00029 FR-LSD-2025-00030 FR-LSD-2025-00031 FR-LSD-2025-00032 FR-LSD-2025-00033 FR-LSD-2025-00034	Zone de protection: Les communes suivantes des départements suivants de la région Auvergne-Rhône-Alpes: **Département de l'AIN** — Andert-et-Condon — Anglefort — Arboys en Bugey — Artemare — Belley — Valromey-sur-Séran — Brens — Ceyzérieu — Champagne-en-Valromey — Chazey-Bons — Cheignieu-la-Balme — Contrevoz — Corbonod — Cressin-Rochefort — Culoz-Béon — Cuzieu — Flaxieu — Lavours — Magnieu — Marignieu — Massignieu-de-Rives — Parves et Nattages — Peyrieu — Pollieu — Saint-Germain-les-Paroisses — Saint-Martin-de-Bavel — Seyssel — Talissieu — Virieu-le-Grand — Arvière-en-Valromey — Virignin — Vongnes **Département de la SAVOIE** — Aillon-le-Jeune — Aillon-le-Vieux — Aime-la-Plagne — Aiton — Aix-les-Bains — Entrelacs — Albertville — Allondaz — Arith — La Balme — La Bâthie — Beaufort — Bellecombe-en-Bauges — Billième — La Biolle — Bonvillard — Bonvillaret — Bourdeau	24.8.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Le Bourget-du-Lac — Bourgneuf — Bourg-Saint-Maurice — Brison-Saint-Innocent — Césarches — Cevins — Chamousset — Chanaz — La Chapelle-du-Mont-du-Chat — Les Chapelles — La Chapelle-Saint-Martin — Le Châtelard — Chindrieux — Cléry — Cohennoz — La Compôte — Conjux — CREST-Voland — Les Déserts — Doucy-en-Bauges — Drumettaz-Clarafond — École — Esserts-Blay — Flumet — Fréterive — Frontenex — La Giettaz — Gilly-sur-Isère — Grésy-sur-Aix — Grésy-sur-Isère — Grignon — Hauteluce — Jarsy — Jongieux — Lescheraines — Loisieux — Lucey — La Plagne Tarentaise — Marthod — Mercury — Méry — Meyrieux-Trouet — Montailleur — Montcel — Monthion — Montsapey — La Motte-en-Bauges — La Motte-Servolex — Motz — Mouxy — Notre-Dame-de-Bellecombe — La Léchère — Notre-Dame-des-Millières — Le Noyer — Ontex — Pallud — Plancherine — Pugny-Chatenod — Queige — Val-d'Arc	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Rognaix — Ruffieux — Saint-François-de-Sales — Sainte-Hélène-sur-Isère — Saint-Jean-de-Chevelu — Saint-Nicolas-la-Chapelle — Saint-Offenge — Saint-Ours — Saint-Paul-sur-Isère — Saint-Paul-sur-Yenne — Saint-Pierre-d'Albigny — Saint-Pierre-de-Curtille — Sainte-Reine — Saint-Vital — Serrières-en-Chautagne — Sonnaz — Thénésol — Tournon — Tours-en-Savoie — Traize — Tresserve — Trévignin — Ugine — Venthon — Verel-Pragondran — Verrens-Arvey — Verthemex — Villard-sur-Doron — Vions — Viviers-du-Lac — Voglans — Yenne **Département de la HAUTE-SAVOIE** — Alby-sur-Chéran — Alex — Allèves — Annecy — Argonay — La Balme-de-Sillingy — La Balme-de-Thuy — Bassy — Bloye — Bluffy — Le Bouchet-Mont-Charvin — Boussy — Chainaz-les-Frasses — La Chapelle-Saint-Maurice — Chapeiry — Chavanod — Chevaline — Chilly — Choisy — Clermont — Les Clefs — La Clusaz — Combloux — Les Contamines-Montjoie — Cordon — Crempigny-Bonneguête — Cusy — Cuvat	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Demi-Quartier — Desingy — Dingy-Saint-Clair — Domancy — Doussard — Droisy — Duingt — Entrevernes — Epagny Metz-Tessy — Étercy — Faverges-Seythenex — Giez — Le Grand-Bornand — Gruffy — Hauteville-sur-Fier — Héry-sur-Alby — Lathuile — Leschaux — Lornay — Lovagny — Manigod — Marcellaz-Albanais — Marigny-Saint-Marcel — Val de Chaise — Massingy — Megève — Menthon-Saint-Bernard — Menthonnex-sous-Clermont — Mésigny — Montagny-les-Lanches — Moye — Mûres — Nonglard — Poisy — Praz-sur-Arly — Quintal — Rumilly — Saint-Eusèbe — Saint-Eustache — Saint-Félix — Saint-Ferréol — Saint-Gervais-les-Bains — Saint-Jean-de-Sixt — Saint-Jorioz — Saint-Sylvestre — Sales — Sallanches — Sallenôves — Serraval — Sevrier — Seyssel — Sillingy — Talloires-Montmin — Thônes — Thusy — Vallières-sur-Fier — Vaulx — Versonnex — Veyrier-du-Lac — Les Villards-sur-Thônes — Viuz-la-Chiésaz	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	Surveillance zone: Les communes suivantes des départements suivants de la région Auvergne-Rhône-Alpes: **Département de l'AIN** **Département de l'AIN** — Andert-et-Condon — Anglefort — Arboys en Bugey — Artemare — Belley — Valromey-sur-Séran — Brens — Ceyzérieu — Champagne-en-Valromey — Chazey-Bons — Cheignieu-la-Balme — Contrevoz — Corbonod — Cressin-Rochefort — Culoz-Béon — Cuzieu — Flaxieu — Lavours — Magnieu — Marignieu — Massignieu-de-Rives — Parves et Nattages — Peyrieu — Pollieu — Saint-Germain-les-Paroisses — Saint-Martin-de-Bavel — Seyssel — Talissieu — Virieu-le-Grand — Arvière-en-Valromey — Virignin — Vongnes **Département de la SAVOIE** — Aillon-le-Jeune — Aillon-le-Vieux — Aime-la-Plagne — Aiton — Aix-les-Bains — Entrelacs — Albertville — Allondaz — Arith — La Balme — La Bâthie — Beaufort — Bellecombe-en-Bauges — Billième — La Biolle — Bonvillard — Bonvillaret — Bourdeau — Le Bourget-du-Lac — Bourgneuf — Bourg-Saint-Maurice — Brison-Saint-Innocent	25.8.2025- 10.9.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Césarches — Cevins — Chamousset — Chanaz — La Chapelle-du-Mont-du-Chat — Les Chapelles — La Chapelle-Saint-Martin — Le Châtelard — Chindrieux — Cléry — Cohennoz — La Compôte — Conjux — CREST-Voland — Les Déserts — Doucy-en-Bauges — Drumettaz-Clarafond — École — Esserts-Blay — Flumet — Fréterive — Frontenex — La Giettaz — Gilly-sur-Isère — Grésy-sur-Aix — Grésy-sur-Isère — Grignon — Hauteluce — Jarsy — Jongieux — Lescheraines — Loisieux — Lucey — La Plagne Tarentaise — Marthod — Mercury — Méry — Meyrieux-Trouet — Montailleur — Montcel — Monthion — Montsapey — La Motte-en-Bauges — La Motte-Servolex — Motz — Mouxy — Notre-Dame-de-Bellecombe — La Léchère — Notre-Dame-des-Millières — Le Noyer — Ontex — Pallud — Plancherine — Pugny-Chatenod — Queige — Val-d'Arc — Rognaix — Ruffieux — Saint-François-de-Sales — Sainte-Hélène-sur-Isère	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Saint-Jean-de-Chevelu — Saint-Nicolas-la-Chapelle — Saint-Offenge — Saint-Ours — Saint-Paul-sur-Isère — Saint-Paul-sur-Yenne — Saint-Pierre-d'Albigny — Saint-Pierre-de-Curtille — Sainte-Reine — Saint-Vital — Serrières-en-Chautagne — Sonnaz — Thénésol — Tournon — Tours-en-Savoie — Traize — Tresserve — Trévignin — Ugine — Venthon — Verel-Pragondran — Verrens-Arvey — Verthemex — Villard-sur-Doron — Vions — Viviers-du-Lac — Voglans — Yenne **Département de la HAUTE-SAVOIE** — Alby-sur-Chéran — Alex — Allèves — Annecy — Argonay — La Balme-de-Sillingy — La Balme-de-Thuy — Bassy — Bloye — Bluffy — Le Bouchet-Mont-Charvin — Boussy — Chainaz-les-Frasses — La Chapelle-Saint-Maurice — Chapeiry — Chavanod — Chevaline — Chilly — Choisy — Clermont — Les Clefs — La Clusaz — Combloux — Les Contamines-Montjoie — Cordon — Crempigny-Bonneguête — Cusy — Cuvat — Demi-Quartier — Desingy — Dingy-Saint-Clair	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Domancy — Doussard — Droisy — Duingt — Entrevernes — Epagny Metz-Tessy — Étercy — Faverges-Seythenex — Giez — Le Grand-Bornand — Gruffy — Hauteville-sur-Fier — Héry-sur-Alby — Lathuile — Leschaux — Lornay — Lovagny — Manigod — Marcellaz-Albanais — Marigny-Saint-Marcel — Val de Chaise — Massingy — Megève — Menthon-Saint-Bernard — Menthonnex-sous-Clermont — Mésigny — Montagny-les-Lanches — Moye — Mûres — Nonglard — Poisy — Praz-sur-Arly — Quintal — Rumilly — Saint-Eusèbe — Saint-Eustache — Saint-Félix — Saint-Ferréol — Saint-Gervais-les-Bains — Saint-Jean-de-Sixt — Saint-Jorioz — Saint-Sylvestre — Sales — Sallanches — Sallenôves — Serraval — Sevrier — Seyssel — Sillingy — Talloires-Montmin — Thônes — Thusy — Vallières-sur-Fier — Vaulx — Versonnex — Veyrier-du-Lac — Les Villards-sur-Thônes — Viuz-la-Chiésaz	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	Zone de surveillance: Les communes suivantes des départements suivants de la région Auvergne-Rhône-Alpes: **Département de l'AIN** — L'Abergement-de-Varey — Ambérieu-en-Bugey — Ambléon — Ambronay — Ambutrix — Apremont — Aranc — Arandas — Argis — Armix — Bellignat — Valserhône — Belleydoux — Bénonces — Bettant — Billiat — Blyes — Boyeux-Saint-Jérôme — Brégnier-Cordon — Brénod — Brion — Briord — La Burbanche — Ceignes — Cerdon — Chaley — Challes-la-Montagne — Challex — Champdor-Corcelles — Champfromier — Chanay — Charix — Château-Gaillard — Chazey-sur-Ain — Chevillard — Chevry — Chézery-Forens — Cleyzieu — Collonges — Colomieu — Conand — Condamine — Confort — Conzieu — Corlier — Crozet — Douvres — Échallon — Évosges — Farges — Ferney-Voltaire — Béard-Géovreissiat — Giron — Groissiat — Hautecourt-Romanèche	10.9.2025

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Plateau d'Hauteville — Haut Valromey — Injoux-Génissiat — Innimond — Izenave — Izernore — Izieu — Jujurieux — Labalme — Lagnieu — Le Poizat-Lalleyriat — Lantenay — Léaz — Lélex — Leyment — Leyssard — Surjoux-Lhopital — Lhuis — Lompnas — Loyettes — Maillat — Marchamp — Martignat — Mérignat — Montagnieu — Montanges — Montréal-la-Cluse — Nurieux-Volognat — Murs-et-Gélignieux — Nantua — Neuville-sur-Ain — Les Neyrolles — Nivollet-Montgriffon — Oncieu — Ordonnaz — Outriaz — Oyonnax — Péron — Peyriat — Plagne — Poncin — Pont-d'Ain — Port — Pougny — Prémeyzel — Prémillieu — Prévessin-Moëns — Priay — Rossillon — Saint-Alban — Groslée-Saint-Benoit — Saint-Denis-en-Bugey — Saint-Genis-Pouilly — Saint-Germain-de-Joux — Saint-Jean-de-Gonville — Saint-Jean-de-Niost — Saint-Jean-le-Vieux — Sainte-Julie — Saint-Martin-du-Frêne — Saint-Maurice-de-Rémens	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Saint-Rambert-en-Bugey — Saint-Sorlin-en-Bugey — Saint-Vulbas — Sault-Brénaz — Seillonnaz — Sergy — Serrières-de-Briord — Serrières-sur-Ain — Souclin — Tenay — Thoiry — Torcieu — Vaux-en-Bugey — Vieu-d'Izenave — Villebois — Villes **Département de l'ISÈRE** — Les Abrets en Dauphiné — Allevard — Annoisin-Chatelans — Aoste — Les Avenières Veyrins-Thuellin — La Balme-les-Grottes — Barraux — La Bâtie-Montgascon — Bilieu — Blandin — Le Bouchage — Bourgoin-Jallieu — Bouvesse-Quirieu — Brangues — La Buissière — Cessieu — Chapareillan — La Chapelle-de-la-Tour — La Chapelle-du-Bard — Charancieu — Charavines — Charette — Chassignieu — Chélieu — Le Cheylas — Chimilin — Chirens — Corbelin — Courtenay — Crémieu — Creys-Mépieu — Dizimieu — Doissin — Dolomieu — Entre-deux-Guiers — Faverges-de-la-Tour — Le Haut-Bréda — La Flachère — Goncelin — Granieu — Hières-sur-Amby — Leyrieu — Massieu	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Merlas — Miribel-les-Échelles — Montagnieu — Montalieu-Vercieu — Montcarra — Montferrat — Moras — Morestel — Le Moutaret — Optevoz — Oyeu — Villages du Lac de Paladru — Parmilieu — Le Passage — Arandon-Passins — Pontcharra — Le Pont-de-Beauvoisin — Porcieu-Amblagnieu — Pressins — Rochetoirin — Romagnieu — Ruy-Montceau — Saint-Albin-de-Vaulserre — Saint-André-le-Gaz — Saint-Aupre — Saint-Baudille-de-la-Tour — Sainte-Blandine — Saint-Bueil — Saint-Chef — Saint-Christophe-sur-Guiers — Saint-Clair-de-la-Tour — Saint-Didier-de-la-Tour — Saint-Étienne-de-Crossey — Saint-Geoire-en-Valdaine — Saint-Hilaire-de-Brens — Plateau-des-Petites-Roches — Saint-Jean-d'Avelanne — Saint-Jean-de-Soudain — Saint-Joseph-de-Rivière — Saint-Laurent-du-Pont — Sainte-Marie-d'Alloix — Sainte-Marie-du-Mont — Saint-Martin-de-Vaulserre — Saint-Maximin — Saint-Nicolas-de-Macherin — Saint-Ondras — Crêts en Belledonne — Saint-Pierre-de-Chartreuse — Saint-Pierre-d'Entremont — Saint-Savin — Saint-Sorlin-de-Morestel — Saint-Sulpice-des-Rivoires — Saint-Victor-de-Cessieu — Saint-Victor-de-Morestel — Saint-Vincent-de-Mercuze — Salagnon — Sérézin-de-la-Tour — Sermérieu — Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu — Soleymieu	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Theys — Torchefelon — La Tour-du-Pin — Le Touvet — Trept — Valencogne — Vasselin — Velanne — Vénérieu — Vernas — Vertrieu — Vézeronce-Curtin — Vignieu — Villemoirieu — Val-de-Virieu — Voiron — Voissant **Département de la SAVOIE** — Aiguebelette-le-Lac — Grand-Aigueblanche — Les Allues — Apremont — Arbin — Argentine — Arvillard — Attignat-Oncin — Les Avanchers-Valmorel — Avressieux — Ayn — Barberaz — Barby — Bassens — La Bauche — Belmont-Tramonet — Betton-Bettonet — Bourget-en-Huile — Bozel — Brides-les-Bains — La Bridoire — Challes-les-Eaux — Chambéry — La Chambre — Chamoux-sur-Gelon — Champagneux — Champagny-en-Vanoise — Champ-Laurent — La Chapelle — La Chapelle-Blanche — Châteauneuf — La Chavanne — Les Chavannes-en-Maurienne — Chignin — Cognin — Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier — Corbel — La Croix-de-la-Rochette — Cruet — Curienne — Détrier — Domessin	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Dullin — Les Échelles — Entremont-le-Vieux — Épierre — Feissons-sur-Salins — Gerbaix — Hautecour — Hauteville — La Tour-en-Maurienne — Jacob-Bellecombette — Jarrier — Laissaud — Landry — Lépin-le-Lac — Porte-de-Savoie — Marcieux — Les Mollettes — Montagnole — Montagny — Montendry — Montgilbert — Montmélian — Montvalezan — Montvernier — Moûtiers — Myans — Nances — Notre-Dame-du-Cruet — Notre-Dame-du-Pré — Novalaise — Peisey-Nancroix — Planaise — Planay — Le Pont-de-Beauvoisin — Le Pontet — Pralognan-la-Vanoise — Presle — Puygros — La Ravoire — Rochefort — Valgelon-La Rochette — Rotherens — Saint-Alban-de-Montbel — Saint-Alban-d'Hurtières — Saint-Alban-des-Villards — Saint-Alban-Leysse — Saint-Avre — Saint-Baldoph — Saint-Béron — Courchevel — Saint-Cassin — Saint-Christophe — Saint-Colomban-des-Villards — Saint-Étienne-de-Cuines — Sainte-Foy-Tarentaise — Saint-Franc — Saint François Longchamp — Saint-Genix-les-Villages — Saint-Georges-d'Hurtières — Sainte-Hélène-du-Lac	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Saint-Jean-d'Arvey — Saint-Jean-de-Couz — Saint-Jean-de-la-Porte — Saint-Jean-de-Maurienne — Saint-Jeoire-Prieuré — Saint-Julien-Mont-Denis — Saint-Léger — Saint-Marcel — Sainte-Marie-d'Alvey — Sainte-Marie-de-Cuines — Les Belleville — Saint-Martin-sur-la-Chambre — Saint-Pierre-d'Alvey — Saint-Pierre-de-Belleville — Saint-Pierre-d'Entremont — Saint-Pierre-de-Genebroz — Saint-Pierre-de-Soucy — Saint-Rémy-de-Maurienne — Saint-Sulpice — Saint-Thibaud-de-Couz — Salins-Fontaine — Séez — La Table — Thoiry — La Thuile — La Trinité — Verel-de-Montbel — Le Verneil — Villard-d'Héry — Villard-Léger — Villard-Sallet — Villaroger — Villaroux — Vimines — Val-d'Isère — Tignes **Département de la HAUTE-SAVOIE** — Allonzier-la-Caille — Amancy — Ambilly — Andilly — Annemasse — Arâches-la-Frasse — Arbusigny — Archamps — Arenthon — Arthaz-Pont-Notre-Dame — Ayse — Beaumont — Bellevaux — Boëge — Bogève — Bonne — Bonneville — Bossey — Brizon — Cercier — Cernex — Challonges — Chamonix-Mont-Blanc	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— La Chapelle-Rambaud — Charvonnex — Châtillon-sur-Cluses — Chaumont — Chavannaz — Chêne-en-Semine — Chênex — Chessenaz — Chevrier — Clarafond-Arcine — Cluses — Collonges-sous-Salève — Contamine-Sarzin — Contamine-sur-Arve — Copponex — Cornier — La Côte-d'Arbroz — Cranves-Sales — Cruseilles — Dingy-en-Vuache — Éloise — Essert-Romand — Etaux — Étrembières — Faucigny — Feigères — Fillinges — Franclens — Frangy — Gaillard — Les Gets — Groisy — Habère-Lullin — Les Houches — Jonzier-Épagny — Juvigny — Lucinges — Magland — Marcellaz — Marignier — Marlioz — Marnaz — Mégevette — Menthonnex-en-Bornes — Mieussy — Minzier — Monnetier-Mornex — Montriond — Mont-Saxonnex — Morillon — Morzine — La Muraz — Musièges — Nancy-sur-Cluses — Nangy — Nâves-Parmelan — Neydens — Onnion — Passy — Peillonnex	

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
	— Pers-Jussy — Glières-Val-de-Borne — Présilly — Reignier-Ésery — Le Reposoir — La Rivière-Enverse — La Roche-sur-Foron — Saint-André-de-Boëge — Saint-Blaise — Saint-Germain-sur-Rhône — Saint-Jean-d'Aulps — Saint-Jean-de-Tholome — Saint-Jeoire — Saint-Julien-en-Genevois — Saint-Laurent — Saint-Pierre-en-Faucigny — Saint-Sigismond — Saint-Sixt — Samoëns — Le Sappey — Savigny — Scientrier — Scionzier — Servoz — Seytroux — Sixt-Fer-à-Cheval — Taninges — Thyez — Fillière — La Tour — Usinens — Valleiry — Vallorcine — Vanzy — Verchaix — Vers — Vétraz-Monthoux — Villard — Villaz — Ville-en-Sallaz — Ville-la-Grand — Villy-le-Bouveret — Villy-le-Pelloux — Viry — Viuz-en-Sallaz — Vougy — Vovray-en-Bornes — Vulbens	

ANNEXE II

Partie A: Zone de vaccination II

Les communes des départements énumérés à l'annexe I jusqu'au 30.9.2025.

Partie B: Zone de vaccination I

Les communes des départements énumérés à l'annexe I jusqu'au 1.10.2025.